



Aide-mémoire pour les usines ou installations destinée à l'incinération des sous-produits animaux

1^{er} juillet 2011

Le présent document contient des explications informelles visant à aider les professionnels du secteur dans leurs activités. Il résume par thématiques les dispositions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22) et présente les points principaux de leur application.

Vous trouverez le libellé exact de toutes les dispositions et d'autres informations à leur sujet sur le site internet de l'Office vétérinaire fédéral sous www.bvet.admin.ch > Thèmes > Santé animale > Sous-produits animaux.

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux Thématique A: Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 1	Point important	L'usine ou installation n'a aucun local permettant d'accéder à une usine ou installation destinée à une autre catégorie
	Explication	Chaque usine ou installation n'est agréée que pour l'élimination d'une catégorie déterminée de sous-produits animaux. Si un même exploitant ou propriétaire assure l'élimination de plusieurs catégories de sous-produits animaux, chaque usine ou installation doit être autorisée séparément. La séparation physique des locaux doit être garantie.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 3 et 4
A 2	Point important	Les personnes non autorisées et les animaux n'ont pas accès aux sous-produits animaux
	Explication	Les usines / installations doivent être clôturées ou empêcher d'une autre manière l'accès des personnes non autorisées ou des animaux. Les portes et voies d'accès aux locaux doivent également rester fermées pendant les heures d'ouvertures.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 111
A 3	Point important	Les sous-produits animaux sont entreposés avant leur incinération dans des conteneurs fermés
	Explication	Les sous-produits animaux doivent être entreposés dans des conteneurs fermés afin de prévenir toute contamination de l'environnement pouvant provenir de contacts avec des personnes non autorisées ou des animaux.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 221

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux
Thématique A: Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 4	Point important	L'aire de déchargement et la réception des sous-produits animaux crus se trouvent dans des locaux fermés. Dans le cas de sous-produits animaux stérilisés, une aire de déchargement couverte est suffisante.
	Explication	Le secteur « souillé » d'une usine ou d'installation regroupe une aire de déchargement destinée à la réception des sous-produits animaux crus et tous les secteurs dans lesquels des agents pathogènes risquent d'être disséminés. Il doit constituer un local fermé. Il permet d'assurer l'hygiène générale au cours de la réception de sous-produits animaux crus. Il faut en outre prévenir autant que faire se peut l'émission d'odeurs en provenance du local fermé. Le matériel stérilisé, tel que p. ex. les farines ou les graisses animales ne requiert qu'une aire de déchargement couverte, le conteneur de transport pouvant être directement pris en charge par le système de traitement clos.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 113 et 114

A 5	Point important	L'usine ou installation peu être aisément nettoyée et désinfectée
	Explication	Les murs doivent être lisses et facilement lavable jusqu'à une hauteur suffisante. Les joints doivent être étanches. Les sols doivent être dépourvus de défauts pouvant permettre l'infiltration de liquides et doivent pouvoir être facilement nettoyés. Les liquides doivent pouvoir bénéficier de suffisamment de déclivité pour pouvoir s'écouler sans former de flaques en direction des écoulements. Les plafonds doivent être propres et couverts d'un revêtement durable. Pour les sous-produits animaux stérilisés, il suffit que le secteur destiné au passage du conteneur dans le système de traitement clos soit construit de façon adéquate et qu'il puisse être facilement nettoyé et désinfecté.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 121

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux

Thématique A: Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 6	Point important	Un dispositif de prétraitement des eaux résiduaires garantit que les particules de tissus organiques dont la taille dépasse 1 mm sont retirées des eaux résiduaires
	Explication	<p>Les usines / installations qui éliminent des sous-produits animaux crus de catégorie 1 doivent prévoir un processus de prétraitement permettant de retenir et de collecter les matières animales issues du secteur « souillé » comme première étape du traitement des eaux résiduaires. Les dispositifs de prétraitement doivent être constitués de systèmes garantissant que les particules de tissus organiques qui parviennent dans les eaux résiduaires ont une taille qui n'excède pas 1 mm (= longueur des côtés). Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade du prétraitement est exclu. Le matériel collecté doit être éliminé en tant que matériel cru de catégorie 1.</p> <p>Cette exigence n'est pas applicable aux exploitations qui incinèrent exclusivement des sous-produits animaux stérilisés.</p>
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 124
A 7	Point important	Les usines / installations qui incinèrent des sous-produits animaux crus disposent d'équipements de nettoyage et de désinfection
	Explication	<p>Les usines ou les installations doivent disposer d'équipements adéquats, utilisables en toutes saisons pour nettoyer et désinfecter les locaux, les conteneurs, les appareils et les véhicules. L'usine ou installation doit en outre être pourvue d'un nombre suffisant de dispositifs pour se laver les mains.</p>
	Bases légales	OESPA art. 19 al. 2, art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 141 et 142
A 8	Point important	Des précautions sont prises pour limiter l'émission d'odeurs et prévenir la dissémination d'agents pathogènes au moyen d'équipement d'épuration d'air
	Explication	<p>Les usines / les installations doivent être dotées d'équipements d'épuration de l'air qui limitent l'émission d'odeurs et préviennent la dissémination d'agents pathogènes. Les locaux de réception de sous-produits animaux doivent rester fermés au cours de la procédure de déchargement ainsi que quelques temps après. L'équipement d'aération de ces locaux doit disposer d'une capacité suffisante. L'air rejeté doit être filtré.</p>
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 146

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 9	Point important	L'entreprise est titulaire d'une autorisation du canton
	Explication	Une autorisation est requise pour exploiter un établissement qui incinère des sous-produits animaux ou des produits dérivés, à l'exception des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation exigée par le droit sur la protection de l'environnement. Cette autorisation est limitée dans le temps et peut être retirée en cas de manquements. Elle ne peut être délivrée que si l'autorité compétente a approuvé les plans du bâtiment, qu'il s'agisse d'un nouvel établissement ou d'un établissement transformé. L'autorité cantonale vérifie également si les exigences de l'OESPA peuvent être respectées par l'entreprise concernée.
	Bases légales	OESPA art. 11, art. 12, art. 13, annexe 1
B 10	Point important	L'usine ou installation n'a aucun lien par son exploitation avec des usines / installations destinées à d'autres catégories
	Explication	Chaque usine ou installation n'est agréée que pour l'élimination d'une catégorie déterminée de sous-produits animaux. Si un même exploitant ou propriétaire assure l'élimination de plusieurs catégories de sous-produits animaux, chaque usine ou installation doit posséder sa propre autorisation. La séparation des usines / installations de différentes catégories doit être garantie. Elle comprend en particulier le personnel, les équipements et les appareillages.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 3 et 4
B 11	Point important	Tous les sous-produits animaux entrant sont incinérés
	Explication	Tout matériel entrant dans l'usine ou l'installation d'incinération doit être incinéré. Les usines/ installations doivent être aménagées de telle manière qu'il n'y ait pas de dissémination d'agents pathogènes; d'une manière générale, les art. 38 à 42 de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets et l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air sont applicables.
	Bases légales	OESPA art. 22 al. 1, art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 222 Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 12	Point important	Les sous-produits animaux crus sont incinérés immédiatement
	Explication	Les sous-produits animaux doivent être entreposés convenablement à leur arrivée et incinérés le plus rapidement possible. Ils doivent être réfrigérés s'ils ne peuvent pas être transformés dans les 24 heures qui suivent leur réception.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 122 et 131
B 13	Point important	Les équipements, conteneurs, appareillages ainsi que les véhicules des usines / installation qui éliminent des sous-produits animaux crus sont nettoyés et désinfectés régulièrement
	Explication	Les équipements, conteneurs, appareillages ainsi que les véhicules destinés au transport des sous-produits animaux doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Les intervalles de nettoyage ainsi que les produits de nettoyage et de désinfection à utiliser doivent faire l'objet de relevés dans le cadre de l'autocontrôle.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, art. 19 al. 2, annexe 3, ch. 143, annexe 4, ch. 22
B 14	Point important	Des mesures sont prises pour empêcher l'accès d'oiseaux ou de rongeurs et pour lutter contre les insectes
	Explication	Les oiseaux, rongeurs, insectes et autres nuisibles peuvent disséminer des maladies. Il faut empêcher qu'ils ne pénètrent dans l'usine ou l'installation par des moyens adaptés tels que des grillages anti-oiseaux, des pièges à insectes, la pose d'appâts etc. Ces mesures doivent faire l'objet de relevés dans le cadre de l'autocontrôle et leur efficacité doit être contrôlée régulièrement. La documentation se fonde sur un plan de lutte.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 145

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 15	Point important	Pendant l'entreposage de sous-produits animaux, une étiquette apposée sur le conteneur indique clairement leur catégorie
	Explication	La catégorie doit être clairement indiquée sur le conteneur pour garantir l'identification des sous-produits animaux au cours d'un éventuel entreposage avant leur incinération. Tous les sous-produits animaux entrant dans une usine ou installation d'incinération doivent être incinérés.
	Bases légales	OESPA art. 20 al. 1 et 6, annexe 4, ch. 1
B 16	Point important	Les résidus de l'incinération ne sont remis qu'à des entreprises titulaires d'une autorisation
	Explication	L'élimination des résidus de l'incinération est régie par l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets et par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets. Les résidus de l'incinération peuvent seulement être livrés à des entreprises titulaires d'une autorisation conforme à la législation sur la protection de l'environnement.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 223 Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets, annexe 3, ch. 17

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux

Thématique C: Autocontrôle

C 17	Point important	Une procédure de contrôle conforme aux principes d'analyse des risques et à l'identification des points critiques pour leur maîtrise est rédigée, appliquée en permanence et documentée (autocontrôle)
	Explication	<p>Quiconque incinère des sous-produits animaux est responsable du traitement hygiénique et correct de ces matières. Pour garantir la sécurité de l'élimination, un concept d'autocontrôle doit être décrit, appliqué en permanence et documenté. En cas de non-conformités, les mesures correctives doivent être prises immédiatement et documentées. Dans les cas graves, le vétérinaire officiel doit être informé. Les exigences applicables à l'autocontrôle sont régies par le mémento "Autocontrôle dans l'entreprise d'élimination".</p> <p>La marche à suivre est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Analyse des dangers: c'est une évaluation unique des processus de l'entreprise par rapport aux dangers potentiels pour la santé publique, animale ou celle de l'environnement. C'est au cours de cette analyse qu'il est décidé quelles sources de danger sont à intégrer au concept d'autocontrôle. b. Les points critiques pour maîtrise CCP ont-ils été définis? CCP: niveau, étape ou phase où l'on a décelé un risque qui peut être supprimé ou réduit à un niveau acceptable au moyen de mesures ciblées et contrôlées, afin de la maîtriser c. Fixer des valeurs standards et des plages de tolérance. Par exemple pour le contrôle des accès, celui de l'arrivée des marchandises, l'identification des catégories, l'entreposage, les paramètres des procédures, les résidus de l'incinération, la lutte contre la vermine, le nettoyage et la désinfection d. Fixer des points de contrôle. Par exemple comment se déroule le contrôle d'arrivée des marchandises? De quelle manière est contrôlée l'identification des catégories? Comment sont entreposés les sous-produits animaux ? De quelle manière est effectuée et documentée l'évaluation des procédures? Comment sont éliminés les résidus de l'incinération? Quelle est la fréquence de nettoyage et de désinfection et quels sont les produits utilisés? e. Définir des mesures correctives en cas de non-conformités. Formation du personnel f. Définir des procédures destinées à la vérification du système de contrôle, calibrage des appareils de mesure par des entreprises agréées. g. Documenter les mesures.
	Bases légales	OESPA art. 15, annexe 2
	Aide-mémoire	Autocontrôle dans l'entreprise d'élimination

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux

Thématique C: Autocontrôle

C 18	Point important	Les paramètres du processus d'incinération sont mesurés et enregistrés en permanence.
	Explication	Les paramètres importants du processus d'incinération, notamment la température et la durée, doivent être mesurés et consignés en permanence. La mesure de la température doit être effectuée à proximité de la paroi intérieure ou à tout autre endroit représentatif de la chambre de combustion. Les températures de combustion sont basées sur l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets. La combustion des sous-produits animaux passant au travers de la grille du four doit être garantie.
	Bases légales	OESPA art. 21, art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 224 Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets, art. 38-42

C 19	Point important	Les prescriptions de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets sont respectées tout au long du processus d'incinération
	Explication	Le processus d'incinération doit être effectué conformément à l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets. L'Office fédéral de l'environnement y fait mention d'une température de combustion, qui selon les dernières connaissances techniques, est de 850°C. Le calibrage des appareils de mesure doit être effectué au moins une fois tous les trois ans au moyen de mesures parallèles faites selon les méthodes de référence. En cas d'utilisation du produit fini pour la fertilisation, le contrôle du respect de la température de combustion est uniquement effectué par l'Office vétérinaire fédéral.
	Bases légales	OESPA art. 16 al. 4, annexe 3, ch. 222, 223 et 225 Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets, art. 38-42

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux

Thématique D: Flux des marchandises

D 20	Point important	A la réception, les données figurant sur la fiche d'accompagnement de la marchandise sont vérifiées et comparées avec la marchandise
	Explication	A la réception de la marchandise, l'exactitude des informations figurant sur la fiche d'accompagnement doit être vérifiée. Si l'expéditeur n'a pas fait mention du poids de l'envoi ou s'il l'a seulement évalué, il faut peser la marchandise et en relever le poids. Un « contrôle d'identité » (contrôle de plausibilité) doit être effectué.
	Bases légales	OESPA art. 20 al. 6, annexe 4, ch. 31 et 32

D 21	Point important	La quantité et la provenance des sous-produits animaux doivent être enregistrées et communiquées.
	Explication	L'entreprise d'élimination doit enregistrer la quantité et la provenance des sous-produits animaux et communiquer tous les ans ces données au canton, en joignant un état des frais d'exploitation et des recettes de la valorisation. En outre, l'entreprise d'élimination doit communiquer tous les ans la part respective des coûts d'élimination des sous-produits animaux facturée aux cantons et aux fournisseurs privés.
	Bases légales	OESPA art. 41 al. 3

D 22	Point important	L'enlèvement des plombs des conteneurs de transport renfermant des sous-produits animaux transformés de catégorie 1 doit être documenté
	Explication	Il faut pouvoir s'assurer que tous les sous-produits animaux de catégorie 1 ont été incinérés après leur traitement pour pouvoir garantir la sécurité de l'élimination. Pour p. ex. les farines de viande et d'os, cela se fait par le pesage et la documentation des matières entrant et sortant de l'entreprise ou par le plombage des conteneurs de transport. Aucune différence de poids ne doit être relevée entre l'entrée et la sortie. Les écarts de poids liés à des raisons techniques doivent être documentés et justifiés. L'enlèvement des plombs de conteneurs de transport doit être documenté (responsable, lieu, date, heure).
	Bases légales	OESPA art. 22 al. 1 let. b

Usine ou installation destinée à l'incinération des sous-produits animaux

Thématique D: Flux des marchandises

D 23	Point important	Des mesures correctives sont prises en cas de non-conformité
	Explication	Si la fiche d'accompagnement est incomplète, les informations manquantes doivent être recueillies auprès de l'expéditeur. Dans les cas graves (en particulier si de grands écarts de poids sont constatés), il faut informer le vétérinaire officiel.
	Bases légales	OESPA art. 15 al. 3

D 24	Point important	Les fiches d'accompagnement sont conservées durant trois ans et doivent pouvoir être consultées
	Explication	Les fiches d'accompagnement doivent être conservées durant trois ans. Elles doivent pouvoir être consultées à tout moment par les organes de contrôle fédéraux et cantonaux compétents.
	Bases légales	OESPA art. 20 al. 5